



**A R R Ê T É DL/BPEUP n° 2022/063 du 5 JUL. 2022**

**complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires à la société SUEZ RV Alvéol pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite « ALVEOL » située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/069 du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 portant autorisation de changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite « ALVEOL » située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 17 mai 2018 et du 6 juillet 2020 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016/069 du 26 juillet 2016 susvisé ;
- Vu** le courrier du 3 avril 2020 par lequel la société SUEZ RV Alvéol porte à la connaissance du préfet de la Haute-Vienne des modifications des conditions d'exploitation et notamment des modifications concernant le dispositif de drainage en fond de casier de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite « ALVEOL » située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC ;
- Vu** le courrier du 8 février 2022 de la société SUEZ RV alvéol complétant par des études supplémentaires son dossier technique de demande d'équivalence du dispositif de drainage des lixiviats en fond de casier du site « ALVEOL » situé à BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC ;
- Vu** le rapport d'étude référencé ARIA/2021-090 version 2 de janvier 2022 établi par ARIA TECHNOLOGIES et présentant l'évaluation des risques sanitaires des émissions atmosphériques de métaux du dispositif « VAPOTHERM » installé sur le site « ALVEOL » situé à BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 13 juin 2022 ;
- Considérant** que les modifications des conditions d'exploitation envisagées par la société SUEZ RV Alvéol constituent une modification notable au sens du II de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et que ce même article dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire ;

**Considérant** que le rapport de contrôle SOCOTEC du 8 avril 2021 relatif aux résultats de mesure des émissions atmosphériques de l'installation de valorisation du biogaz dit « VAPOTHERM » fait apparaître de faibles émissions en métaux et qu'il convient de ce fait d'assurer le suivi afin de prévenir toute dérive de cet équipement ;

**Considérant** qu'afin de garantir que les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de métaux du dispositif « VAPOTHERM » restent acceptables, il convient de fixer des valeurs limites des émissions atmosphériques de ce dispositif ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.

La société SUEZ RV Alvéol dont le siège social est situé 31 rue Thomas Edison à CANEJAN (33612) dénommée ci-après l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite ALVEOL située aux lieux-dit « Les Bois du Roi » et « Pont de Chanard » sur les communes de Bellac et de Peyrat-de-Bellac.

### Article 2. - Prescriptions complémentaires :

**2.1** Entre l'antépénultième paragraphe et le dernier paragraphe de l'**article 20 – Barrière de sécurité active et drainage** de l'arrêté préfectoral n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, sont insérées les dispositions suivantes :

*« En aménagement des dispositions énoncées ci-dessus, la structure du dispositif de drainage de la barrière active mise en place au fond de la subdivision du casier « C2S2 » peut se composer de bas en haut, d'un géocomposite de drainage et de 30 centimètres de matériaux granulaires drainants décrits dans le dossier technique du 8 février 2022 susvisé.*

*Pour l'aménagement des nouvelles subdivisions de casier effectué postérieurement après la C2S2, la structure du dispositif de drainage de la barrière active mise en place au fond du casier peut être réalisée dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, sous réserve de la mise à jour des notes de calcul d'équivalence qui complètent le dossier technique visé à l'article 37 du présent arrêté.*

**2.2** Entre l'antépénultième paragraphe et le dernier paragraphe de l'**article 22 – Collecte des lixiviats** de l'arrêté préfectoral n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, sont insérées les dispositions suivantes :

*« Pour les casiers équipés d'un dispositif de drainage alternatif selon les dispositions de l'article 20 du présent arrêté, la hauteur maximale des lixiviats au point le plus bas du fond du casier n'excède pas de préférence 20 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée dans le présent arrêté sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante à savoir 30 centimètres. Dans ce cas, le relevé de la hauteur des lixiviats dans les puits de collecte ou du dispositif équivalent est réalisé à une fréquence hebdomadaire.*

*Après une période de fonctionnement de 6 mois, cette fréquence pourra être revue après avis de l'inspection des installations classées sur la base du retour d'expérience justifiant la stabilité de la hauteur mesurée. »*

**2.3** Entre le quatrième paragraphe et le cinquième paragraphe de l'**article 39 – Contrôles périodiques des installations de valorisation et de destruction du biogaz** de l'arrêté préfectoral n° 2016-069 du 26 juillet 2016 susvisé, sont insérées les dispositions suivantes :

La qualité des rejets atmosphériques de l'installation de valorisation du biogaz dit « VAPOTHERM » n'excède pas :

- SO<sub>2</sub> (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm<sup>3</sup>,
- CO : 150 mg/Nm<sup>3</sup>,
- Chacun des métaux Hg, Cr et Co : 0,05 mg/Nm<sup>3</sup>,
- Cd + Tl : 0,05 mg/Nm<sup>3</sup>,
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V : 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>,
- Débit nominal des gaz : 1 100 Nm<sup>3</sup>/h.

En outre, la vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 1 m/s en marche nominale.

### **Article 3. - Recours :**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES, 2 cours Vergniaud - CS 40410 - 87011 LIMOGES CEDEX :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans la Haute-Vienne, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent saisir le tribunal administratif de LIMOGES par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4. - Publicité :**

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Bellac et de Peyrat-de-Bellac et pourra y être consultée,  
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bellac et de Peyrat-de-Bellac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Bellac et de Peyrat-de-Bellac.

- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5. - Notification :**

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV Alvéol.

### **Article 6. - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Bellac et de Peyrat-de-Bellac et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le - 5 JUL. 2022  
La Préfète,

  
Fabienne BALUSSOU